

# VD\_FINDINFO Plainte / 2009 / 45 vom 16. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___45)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2009 / 45 du 16 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2009 / 45 del 16 ottobre 2009

## Regeste

DÉCLARATION D'EXÉCUTION, SAISIE PROVISOIRE, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, RÉQUISITION DE PROCÉDER À LA SAISIE | 39 CL, 17 LP, 83 LP

## Erwägungen

### E. 1

LP, TF 5A\_618/2007 du 10 janvier 2008 c. 2.1). En l'espèce, le premier juge a relevé qu'aucun élément ou indice n'établissait que l'intimé était l'unique actionnaire de Z.\_\_\_\_\_ SA. Quant à V.\_\_\_\_\_ & Cie, l'intimé était certes l'associé indéfiniment responsable de cette société en commandite mais il n'est pas le seul à pouvoir l'engager par sa signature individuelle. Le premier juge a considéré qu'en l'absence d'éléments suffisants pour admettre que l'intimé était l'ayant droit économique des avoirs de ces sociétés auprès de la banque Clariden Leu SA, il n'y avait pas lieu de faire porter la saisie provisoire sur ces droits. La recourante voit toutefois un indice suffisant dans le procès-verbal de saisie provisoire établi par l'Offices des poursuites de Genève. L'office intimé admet en avoir eu connaissance, mais observe que l'office genevois était incompétent à raison du lieu. On ignore sur la base de quelles indications l'office genevois a établi ce procès-verbal de saisie. On peut cependant supposer qu'il a invité la banque Clariden Leu SA à fournir des renseignements comme il est en droit de le faire. L'office peut en effet exiger d'une banque la communication de valeurs dont le poursuivi est l'ayant droit économique (ATF 130 III 579 c. 2.2.3, JT 2005 II 100; Bovey, L'obligation des tiers de renseigner l'office des poursuites et des faillites, in JT 2009 II 62 ss, spéc. 68) En tout état de cause, l'office intimé ne pouvait se contenter de considérer que le procès-verbal de l'office genevois était sans portée. Tout du moins devait-il chercher à obtenir des renseignements auprès de la banque Clariden Leu SA, pour savoir si l'intimé était l'ayant droit d'autres valeur économiques que celles dont il était nominalement le titulaire. Or, il ressort du dossier que le 25 mars 2009, Clariden Leu SA a indiqué à l'office que l'intimé était l'ayant droit économique de deux comptes, l'un au nom de Z.\_\_\_\_\_ SA dont le solde s'élève à zéro franc (compte n° 273081-4), l'autre au nom de V.\_\_\_\_\_ & Cie qui présentait au 24 mars 2009 un solde débiteur de 412'990 fr. (compte n° 367440-5). Ces deux comptes correspondent précisément à ceux dont il est fait référence dans l'avis de saisie provisoire de l'office genevois, le second compte en question ayant des sous-rubriques suivant la devise concernée. Sur la base de ce qui précède, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il existe des éléments suffisants pour retenir que l'intimé est l'ayant droit des comptes bancaires de Z.\_\_\_\_\_ SA et de V.\_\_\_\_\_ & Cie auprès de la banque Clariden Leu SA. Par ailleurs, l'existence de droits préférables de ces deux sociétés ou d'autres tiers n'est pas rendue vraisemblable. En principe, la saisie pouvait donc porter sur ces droits. Il

apparaît toutefois que ces comptes ne comportent plus aucun avoir. Or, une saisie provisoire, en tant que mesure conservatoire au sens de l'art. 39 CL, tend à assurer la conservation de droits patrimoniaux du poursuivi. Au moment où le premier juge a statué, il n'existait aucune créance contre l'établissement bancaire Clariden Leu SA, qui aurait pu être saisie. L'office ne peut pas saisir de créance inexistante (SJ 1987 449 c. 1). Il s'ensuit que la saisie provisoire ne saurait être ordonnée sur les comptes ouverts auprès de Clariden Leu SA dont sont titulaires Z. \_\_\_\_\_ SA et V. \_\_\_\_\_ & Cie. Il en va de même du compte bancaire au nom de l'intimé, qui ne présentait aucun disponible au 10 mars 2009. V. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance confirmée, par substitution de motifs. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP - ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.